



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 17 septembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-2904/SG/DRECV  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de rechargement des ouvrages de protection du littoral de Bel Air  
sur la commune de Saint-Louis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1297 en date du 18 juillet 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de rechargement en galets du littoral de l'étang de Bel-Air sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-2005 en date du 14 mai 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet d'extension des ouvrages de protection contre la submersion marine du littoral de Bel-Air sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de rechargement des ouvrages de protection du littoral de Bel Air sur la commune de Saint-Louis, présentée le 27 août 2020 par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), considérée complète le 02 septembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00322 ;
- VU** la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet a pour objet de maintenir en bon état l'aménagement en enrochements libres précédemment réalisé en deux phases (mise en place de 4 500 m<sup>3</sup> en 2018 et de 7 500 m<sup>3</sup> en 2019) pour la protection du littoral de Bel Air, qui a été impacté particulièrement par les épisodes de fortes houles australes de juillet 2020 ;
- les travaux d'une durée estimée à 3 semaines prévoient un rechargement ponctuel de 750 m<sup>3</sup> en galets issus des carrières autorisées de matériaux alluvionnaires situées à Pierrefonds, en remobilisant quelques volumes en place ;
- l'objectif de cet aménagement transitoire est de retarder le recul du trait de côte dans l'attente du relogement des riverains les plus exposés (démarche de résorption de l'habitat insalubre engagée par la commune) ;

– le projet relève des catégories 11 et 13 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas « *les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » et « *les travaux de rechargement de plage* » ;

#### **CONSIDÉRANT** que

- le projet se situe en espace de continuité écologique au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, et également au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du SAR) tout en étant localisé en espace proche du rivage et dans une zone d'aménagement liée à la mer (ZALM n° 73 du secteur de Bel Air) ;
- le projet est soumis aux orientations prescriptives du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020, visant notamment à prévenir et gérer les risques naturels ;
- le terrain d'assiette du projet se trouve en zone naturelle N au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis approuvé le 11 mars 2014, où les travaux et aménagements liés à la gestion des risques naturels sont admis sous conditions ;
- la zone naturelle concernée s'inscrit en partie en espace boisé classé (EBC) qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, conformément à l'article L.113-2 du code de l'urbanisme ;
- la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction du plan de prévention des risques d'inondations et de mouvements de terrain (PPR) de la commune de Saint-Louis approuvé le 22 décembre 2016 ;
- la zone d'implantation du projet est concernée par des aléas forts de recul du trait de côte et de submersion marine identifiés au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Saint-Louis approuvé le 7 août 2017, et que les prescriptions réglementaires liées à la zone rouge R sont à respecter ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire est à examiner par le pétitionnaire avec l'autorité compétente, en l'occurrence la commune de Saint-Louis ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des 50 pas géométriques et dans le domaine public maritime terrestre ;

#### **CONSIDÉRANT** que

- les travaux de remise en état des zones dégradées sur les ouvrages existants (carapace et couche d'enrochement) doivent permettre de continuer à freiner le phénomène d'érosion régressive de la côte ;
- l'incidence du projet est limitée puisque le cordon dunaire actuel est naturellement alimenté par les mêmes matériaux minéraux que ceux prélevés dans les carrières alluvionnaires de Pierrefonds ;
- la CIVIS s'est engagée à entreprendre une réflexion sur une gestion intégrée du risque de submersion marine et du trait de côte à l'échelle de l'ensemble du littoral de son territoire intercommunal (convention avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en date du 08 avril 2019 portant sur un programme de recherche et de développement partagés) ;
- le rapport du BRGM de mars 2020 relatif à l'observation et à la gestion de l'érosion côtière à La Réunion (projet OBSCOT), portant notamment sur ledit secteur de Bel Air à Saint-Louis, recommande de poursuivre le suivi annuel et événementiel afin d'évaluer l'efficacité des travaux de consolidation du haut de plage par rechargements de galets menés par la commune et la CIVIS, tout en menant une réflexion sur la stratégie de gestion du littoral ;

#### **CONSIDÉRANT** que

- les travaux projetés se limitent à l'emprise des ouvrages existants et se situent hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

- le littoral de l'étang de Bel-Air est un habitat littoral en bon état de conservation favorable à l'implantation des espèces végétales indigènes ;
- le secteur est survolé par l'avifaune marine endémique et est notamment considéré comme une zone de rassemblement pour le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*) ;
- les impacts potentiels du projet sur la flore et l'avifaune sont faibles puisque les travaux envisagés restent limités dans l'espace et dans le temps ;

**CONSIDÉRANT** que

- le plan de circulation des camions de chantier prévoit de traverser la zone industrielle de Bel-Air en évitant autant que possible les zones habitées et que le trafic correspondant reste limité au regard de l'approvisionnement prévu en matériaux de carrière (750 m<sup>3</sup> pour le rechargement) ;
- l'impact sonore de la circulation des camions respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, sera limité à la durée du chantier ;

**CONSIDÉRANT** que

- les impacts et mesures dites « ERC » (éviter, réduire, compenser) liées notamment à l'eau et au milieu marin, seront précisés dans le cadre de plusieurs autorisations administratives : demande d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) et déclaration « loi sur l'eau » (rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : travaux et ouvrages en contact avec le milieu marin – coût dépassant le seuil de 160 K€) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de gestion intégrée de submersion marine et du trait de côte permettra de disposer d'une vision globale des dynamiques hydro-sédimentaires de la côte sud-ouest et de proposer une stratégie pour la CIVIS quant à la protection des biens et des personnes contre les effets de la mer en cohérence avec les enjeux environnementaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 14 septembre 2020,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de rechargement des ouvrages de protection du littoral de Bel Air sur la commune de Saint-Louis, présenté le 27 août 2020 par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 02 septembre 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision est limitée aux travaux de rechargement ponctuels décrits dans la demande du pétitionnaire. En cas d'autres travaux de maintenance des ouvrages existants qui seraient nécessaires ou s'inscriraient dans le cadre d'interventions pluriannuelles, une nouvelle demande d'examen au cas par cas devra être déposée, actualisant la présente demande avec toutes les précisions disponibles tant sur les aspects réglementaires, que sur la sensibilité environnementale et sur le bilan des suivis.



**ARTICLE 3 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis, notamment une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime et une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, qui porteront les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :*

*Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*